

Version nominative

Traduction

C-283/21 – 1

Affaire C-283/21

Renvoi préjudiciel

Date de dépôt :

4 mai 2021

Juridiction de renvoi :

Landessozialgericht Nordrhein-Westfalen (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

23 avril 2021

Partie requérante :

VA

Partie défenderesse :

Deutsche Rentenversicherung Bund

Partie appelée par le juge à intervenir :

RB

[OMISSIS] Landessozialgericht Nordrhein-Westfalen

[OMISSIS]

Ordonnance de suspension et de renvoi

Dans le litige opposant

VA, [OMISSIS] Aachen,

partie demanderesse et appelante,

[OMISSIS] à

Deutsche Rentenversicherung Bund, [OMISSIS] Berlin,

partie défenderesse et intimée

en présence de :

RB, [OMISSIS] Aachen,

autre partie appelée,

la 18^e chambre du Landessozialgerichts Nordrhein-Westfalen, à Essen [OMISSIS], a ordonné le 23 avril 2021, [OMISSIS] sans audience préalable :

- I. Il est sursis à statuer.**
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est invitée à statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :**
 - 1. Une période d'éducation d'enfants au sens de l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 est-elle prise en compte, selon la réglementation des Pays-Bas, en tant qu'État membre compétent au sens des dispositions du titre II du règlement de base [règlement (CE) n° 883/2004], dans la mesure où, en tant que simple période de résidence, elle donne lieu à l'acquisition de droits à pension dans cet État ?**

Si la réponse à la première question est négative :

- 2. Convient-il, dans le prolongement des arrêts du 23 novembre 2000, Elsen, (C-135/99, EU:C:2000:647) et du 19 juillet 2012, Reichel-Albert (C-522/10, EU:C:2012:475), d'interpréter l'article 44, paragraphe 2, du règlement n° 987/2009 en ce sens que l'État membre compétent doit prendre en compte la période d'éducation d'enfants même si, avant et après l'éducation d'enfants, la personne qui élève l'enfant a accompli des périodes de droits à pension en raison d'une formation ou d'un emploi uniquement dans le régime de cet État mais n'a pas versé de cotisations à ce régime immédiatement avant ou après l'éducation de l'enfant ?**

Motifs

[OMISSIS : indications relatives à la procédure] [OMISSIS]

A. Objet et faits de l'affaire au principal

I. Objet de la procédure au principal

Le litige porte sur le point de savoir si, aux fins du calcul de la pension de retraite allemande de la requérante, les périodes d'éducation des enfants et les périodes prises en considération au titre de l'éducation d'enfants doivent être prises en compte afin d'augmenter la pension.

II. Les faits à l'origine du litige au principal

La requérante, née en 1958 à Aix-la-Chapelle (Allemagne), est ressortissante allemande. Elle a résidé, par intermittence, depuis 1962, de façon constante de 1975 à 2010 [OMISSIS], à Vaals, province du Limbourg, une banlieue d'Aix-la-Chapelle située sur le territoire des Pays-Bas. Elle a été scolarisée à Aix-la-Chapelle, y a fait [OMISSIS] un stage de préparation aux études, [OMISSIS] et y a ensuite suivi une formation de puéricultrice reconnue par l'État. À partir du 1^{er} août 1978, elle a commencé un stage d'un an dans un jardin d'enfants (année de reconnaissance). Normalement, cette année de reconnaissance doit se faire dans le cadre d'une activité assujettie à l'assurance obligatoire. Il n'en a pas été ainsi pour la requérante, car il n'y avait pas suffisamment de places de formation disponibles ; c'est pourquoi elle a fait son stage sans être rémunéré et donc sans assurance retraite. Après avoir terminé avec succès sa formation de puéricultrice reconnue par l'État, la requérante a passé la Fachhochschulreife (baccalauréat professionnel) entre le 1^{er} août 1979 et le 31 juillet 1980. Par la suite, la requérante n'a pas exercé d'activité assujettie à l'assurance obligatoire dans le cadre de la profession à laquelle elle avait été formée : comme elle résidait aux Pays-Bas, les services de l'emploi allemands ne pouvaient pas lui proposer d'emplois à pourvoir. Elle n'a pas pu travailler comme puéricultrice aux Pays-Bas en raison de sa formation allemande.

Avec son conjoint, l'autre partie appelée, la requérante a deux [OMISSIS] enfants, un fils né le 15 novembre 1986 [OMISSIS] et une fille née le 2 juin 1989 [OMISSIS], qu'elle a élevés avec son mari dans leur résidence commune de Vaals. En raison de la profession de son mari, la requérante s'est chargée en très grande partie d'élever les enfants. Ceux-ci ont toujours été scolarisés à Aix-la-Chapelle, notamment de 1986 à 1999. De septembre 1993 à août 1995, la requérante a tenu en tant que travailleur indépendant une boutique pour enfants à Aix-la-Chapelle. Elle n'a pas versé de cotisations au régime d'assurance retraite allemand au titre de cette activité. D'avril 1999 à octobre 2012, la requérante a occupé en Allemagne un emploi mineur au sens de la sécurité sociale (ci-après « emploi mineur »), non assujetti à l'assurance obligatoire. Le 1^{er} février 2010, elle a déménagé de Vaals à Aachen. À partir d'octobre 2012, la requérante a

occupé en Allemagne un emploi assujéti à l'assurance obligatoire. Elle n'a jamais exercé d'activité professionnelle aux Pays-Bas. Son mari a occupé de manière continue un emploi assujéti à l'assurance obligatoire en Allemagne, avant et après la naissance des enfants.

Sur la seule base de ses périodes de résidence aux Pays-Bas, du 13 février 1975 (date à laquelle elle a atteint l'âge de 17 ans) au 1^{er} février 2010 inclus (34 ans, 11 mois et 19 jours), la requérante a acquis, en vertu du droit néerlandais, un droit à une pension de vieillesse de base néerlandaise (AOW) en tant que prestation de retraite publique.

À la demande de la requérante, la défenderesse, en tant qu'institution d'assurance retraite allemande compétente, a établi un constat contraignant des données contenues dans l'historique d'assurance de la requérante jusqu'au 31 décembre 2007 (« bilan préalable »). [OMISSIS] Elle n'a pas pris en compte la période du 15 novembre 1986 au 31 mars 1999 en tant que période d'éducation des enfants ou que période prise en considération au titre de l'éducation d'enfants, au motif que, pendant cette période, la requérante a élevé ses enfants dans un autre État membre de l'Union, à savoir les Pays-Bas, et n'exerçait aucune activité salariée ou non salariée en Allemagne au commencement de la période d'éducation. La défenderesse a reconnu la période du 1^{er} avril 1999 au 1^{er} juin 1999 comme période prise en considération au titre de l'éducation d'enfants pour la fille [OMISSIS], au motif que la défenderesse occupait un emploi mineur en Allemagne à ce moment-là (décision du 1^{er} septembre 2014 ; décision rendue sur réclamation du 12 août 2015).

Le Sozialgericht Aachen (tribunal social d'Aix-la-Chapelle) a rejeté le recours dirigé contre le refus de prendre en compte la période du 15 novembre 1986 au 31 mars 1999 en tant que période d'éducation d'enfants ou que période prise en considération au titre de l'éducation d'enfants : selon le droit allemand, une reconnaissance de l'éducation des enfants réalisée au Pays-Bas ne serait pas envisageable. Une équivalence des périodes d'éducation d'enfants en vertu de l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 ne serait pas possible, car, aux moments de la naissance de ses enfants ou immédiatement avant, la requérante n'exerçait aucune activité salariée ou indépendante en Allemagne ou soumise au droit allemand et ne versait aucune cotisation au régime légal allemand d'assurance retraite au titre d'une activité salariée ou non salariée. Au contraire, le fait que la requérante ait accumulé des périodes (de résidence) dans le régime de retraite néerlandais montrerait un lien étroit avec le système de sécurité sociale néerlandais. Il n'y aurait pas non plus de période non couvertes pendant lesquelles elle n'aurait pas acquis de droit. Une double prise en compte de périodes au titre des droits à pension ne correspondrait pas à l'esprit et à la finalité du droit de l'Union en matière sociale, qui a pour objet la coordination (arrêt du 27 octobre 2016).

En appel, la requérante a fait valoir que, bien qu'elle ait vécu aux Pays-Bas, sa vie, y compris l'éducation et la garde de ses enfants, aurait été centrée sur

l'Allemagne. C'est pourquoi elle serait arbitrairement désavantagée par rapport à une mère qui aurait également éduqué ses enfants à l'étranger à proximité de la frontière allemande, mais qui aurait exercé une activité professionnelle assujettie à l'assurance obligatoire en Allemagne pendant au moins un mois, avant ou pendant la période d'éducation des enfants, ou dont le conjoint, pendant les périodes d'éducation des enfants, aurait occupé un emploi assujetti à l'assurance en Allemagne dans un pays de résidence étranger. Il ne serait pas juste de faire une distinction selon que le parent qui a élevé l'enfant avait un lien suffisant avec le système de retraite allemand en raison de sa propre activité ou par le biais de l'activité du conjoint, assujettie à l'assurance en Allemagne. Il n'y aurait pas de double prise en compte, puisqu'une pension versée par les Pays-Bas au titre de périodes donnant droit à des droits à pension similaires en Allemagne serait imputée.

Au cours de la procédure d'appel, la défenderesse a accordé à la demanderesse, à compter du 1^{er} mars 2018, une pension pour incapacité de travail totale d'un montant de (depuis le 1^{er} juillet 2019) 109,14 euros par mois (décision du 18 février 2019). En prenant en compte les périodes d'éducation des enfants et les périodes prises en considération au titre de l'éducation des enfants, non prises en compte jusqu'à présent et litigieuses en l'espèce, elle percevrait une pension de 349,02 euros par mois.

La Sociale Verzekeringsbank (SVB) des Pays-Bas a indiqué, dans un relevé de prestations daté du 20 août 2019, que la requérante s'était constituée une pension AOW de 70 % sur la base de ses périodes de résidence. C'est pourquoi, à partir de l'âge de la retraite (13 février 2025), elle percevrait une pension de vieillesse de 859,75 euros en tant que personne seule ou de 590,65 euros en cas de communauté de vie ; en cas de prise en compte des périodes d'éducation d'enfants de l'assurance pension légale allemande, la prestation de retraite néerlandaise serait réduite de 10 %. Pour déterminer la pension AOW, il importe peu que le demandeur soit resté sans enfant ou ait élevé plusieurs enfants. En droit néerlandais en matière d'assurance retraite, cela n'est pas pertinent.

III. Le cadre juridique national

Les dispositions pertinentes du droit national sont libellées comme suit :

Article 56 du Sozialgesetzbuch (code de la sécurité social, ci-après le « SGB ») livre VI, tel que modifié par la loi du 28 novembre 2018 (BGBl. I, p. 2016).

(1) ¹Les périodes d'éducation d'un enfant sont des périodes consacrées à élever un enfant au cours des trois années suivant sa naissance. ²Une période d'éducation est validée pour l'un des parents de l'enfant (article 56, paragraphe 1, première phrase, point 3, et paragraphe 3, points 2 et 3, du livre I) si

1. la période d'éducation est attribuable à ce parent,

2. l'éducation a eu lieu sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou est assimilable à une telle éducation sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne

3. l'imputation n'est pas exclue pour ce parent.

(...)

(3) ¹Une éducation a eu lieu sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne si le parent élevant l'enfant y a eu sa résidence habituelle avec l'enfant. ²Une éducation à l'étranger est assimilable à une éducation sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne lorsque le parent élevant l'enfant a eu sa résidence habituelle à l'étranger avec l'enfant et qu'il a acquis des périodes de cotisation obligatoire pendant l'éducation ou immédiatement avant la naissance de l'enfant en raison d'une activité salariée ou non salariée qu'il y a exercée. ³Il en va de même en cas de résidence commune de conjoints ou partenaires à l'étranger, lorsque le conjoint ou partenaire du parent ayant élevé l'enfant a acquis de telles périodes de cotisation obligatoire ou ne les a pas acquises pour la seule raison qu'il relevait des personnes visées à l'article 5, paragraphes 1 et 4, ou qu'il était exonéré de l'assurance obligatoire. (...)

(5) La période d'éducation d'un enfant débute à la fin du mois de la naissance et prend fin au bout de trente-six mois civils. (...)

Article 57 du SGB VI, tel que modifié par la loi du 21 mars 2001 (BGBl. I, p. 403).

¹La période consacrée à élever un enfant jusqu'à sa dixième année révolue constitue pour l'un des parents une période à prendre en considération dès lors que les conditions de la validation d'une période d'éducation d'un enfant sont également remplies au cours de cette période. ²Il en va ainsi également des périodes d'activité non salariée qui n'était pas seulement mineure, dans la mesure où ces périodes sont également des périodes de cotisation obligatoire.

Article 249 du SGB VI, tel que modifié par la loi du 23 juin 2014 (BGBl. I, p. 787).

(1) Pour un enfant né avant le 1^{er} janvier 1992, la période d'éducation prend fin douze mois civils après la fin du mois de la naissance. (...)

IV. Appréciation au regard du droit national

Selon une appréciation isolée au regard du droit national, l'appel de la défenderesse n'est pas fondé.

1. Objet du litige

Le litige ne porte plus que sur le droit à une pension pour incapacité professionnelle totale plus élevée à partir du 1^{er} mars 2018, en tenant compte des périodes du 1^{er} décembre 1986 au 30 novembre 1988 et du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1991 en tant que périodes d'éducation d'enfants et des périodes du 15 novembre 1986 au 14 novembre 1996 et du 2 juin 1989 au 31 mars 1999 en tant que périodes prises en considération au titre de l'éducation d'enfants. [OMISSIS] [OMISSIS : explications relatives à des parties du litige sur lesquelles il n'y a plus lieu de statuer].

2. La requérante n'a pas droit à une pension plus élevée en raison des périodes d'éducation d'enfants et des périodes prises en compte au titre de l'éducation d'enfants.

Selon le droit allemand, la requérante n'a pas droit à une pension pour incapacité professionnelle totale plus élevée à partir du 1^{er} mars 2018 en prenant en compte des périodes d'éducation d'enfants et des périodes prises en considération au titre des articles 56 et 57 du SGB VI. Au regard du seul droit national, il n'est pas critiquable que, dans la décision du 18 février 2019, la défenderesse n'ait pas pris en compte les périodes d'éducation d'enfants en cause en l'espèce pour déterminer le montant de la pension. Certes, la requérante remplit les conditions de prise en compte prévues à l'article 56, paragraphe 1, deuxième phrase, points 1 et 3, du SGB VI, car la période d'éducation d'enfants lui est imputable et elle n'est pas exclue de l'imputation. Cependant, la prise en compte est impossible (uniquement) parce que l'éducation n'a pas eu lieu sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas assimilable à une telle éducation sur le territoire national (article 56, paragraphe 1, deuxième phrase, point 2, lu conjointement avec le paragraphe 3, du SGB VI).

Une prise en compte au titre de l'article 56, paragraphe 3, première phrase, du SGB VI est impossible, parce que l'éducation des deux enfants de la requérante n'a pas eu lieu en Allemagne. Une prise en compte au titre de l'article 56, paragraphe 3, point 2, du SGB VI est également exclue. Selon cette disposition, pour que l'éducation des enfants à l'étranger soit assimilée à une éducation sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, le parent élevant l'enfant doit avoir résidé habituellement avec son enfant à l'étranger et, pendant l'éducation ou immédiatement avant la naissance de l'enfant, avoir eu des périodes de cotisation obligatoire en Allemagne au titre d'une activité salariée ou non salariée exercée dans ce pays, c'est-à-dire à l'étranger. En l'occurrence, tel n'est pas le cas. [OMISSIS : répétition des faits] Une prise en compte au titre de l'article 56, paragraphe 3, troisième phrase, du SGB VI est également impossible. Selon cette disposition, il est nécessaire que le [OMISSIS] conjoint de la requérante ait eu, pendant leur séjour commun à l'étranger, des périodes de cotisation obligatoires à l'assurance retraite allemande au titre d'une activité exercée à l'étranger. Ce n'est

pas le cas puisque [OMISSIS] [son conjoint] était assujéti à l'assurance obligatoire en Allemagne, et non pas, justement, à l'étranger.

Comme il n'y a pas lieu de prendre en compte une période d'éducation d'enfants au titre de l'article 56 du SGB VI, une prise en compte au titre de l'éducation des enfants en vertu de l'article 57 du SGB VI n'est pas non plus envisageable. L'activité non salariée, qui n'était pas seulement mineure, que la requérante a exercée en Allemagne entre septembre 1993 et août 1995, ne donne pas droit à une reconnaissance de périodes prises en considération au titre de l'éducation d'enfants, car elle n'a pas donné lieu au versement de cotisations obligatoires, article 57, deuxième phrase, du SGB VI. [OMISSIS : explications relatives à l'activité mineure].

Il est impossible aussi de reconnaître à la requérante des périodes d'éducation d'enfants et des périodes prises en considération au titre de l'éducation d'enfants sur la base d'une interprétation extensive des articles 56 et 57 du SGB VI. [OMISSIS : explications relatives à l'interprétation extensive des articles 56 et 57 du SGB VI qui ne sont manifestement pas applicables en l'espèce]. En outre, le Bundessozialgericht (Cour sociale fédérale, Allemagne) a jugé qu'une interprétation extensive est en tout cas exclue lorsque le parent élevant l'enfant ou son conjoint ou partenaire vivait à l'étranger, mais que l'emploi occupé ou l'activité exercée avant la naissance ou pendant l'éducation de l'enfant était justement, non pas à l'étranger, mais en Allemagne [voir *Bundessozialgericht (Cour sociale fédérale), arrêt du 25 janvier 1994, 4 RA 3/93 = SozR 3-2600 paragraphe 56, point 6*]. Tel est le cas en l'espèce. [OMISSIS] [OMISSIS : qualification des éléments de fait]

Le refus de reconnaître à la requérante les périodes d'éducation de ses enfants en tant que périodes de cotisation obligatoire n'est pas non plus critiquable au regard du droit constitutionnel allemand [Voir *Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale, Allemagne), ordonnance de chambre du 2 juillet 1998, 1 BvR 810/90, ECU:DE:BVerfG:1998:rk19980702.1bvr081090 ; ordonnance d'irrecevabilité du 6 mars 2017, 1 BvR 2740/16, ECLI:EN:BVerfG:2017:rk20170306.1bvr274016, et arrêt du 16 juin 1994, 13 RJ 31/93, juris*].

B. Présentation et pertinence des questions préjudicielles

Certes, la formation de céans n'est pas tenue de procéder à un renvoi préjudiciel, puisque sa décision est susceptible de recours. Toutefois, afin d'accélérer la procédure, elle estime qu'une saisine de la Cour est nécessaire dès la procédure d'appel, afin de donner à celle-ci la possibilité de revoir et, le cas échéant, de développer sa jurisprudence antérieure relative à la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants en application de l'article 44 du règlement n° 987/2009. L'issue du litige dépend de l'interprétation du droit de l'Union.

I. Cadre juridique du droit de l'Union

Les dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne dans ce litige sont les suivantes :

Article 21, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dans la version consolidée du 7 juin 2016 (JO 2016, C 202, p. 47)

Articles 5 et 11 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 200, p. 1).

Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2009, L 284, p. 1).

II. Pertinence de l'interprétation du droit de l'Union pour le litige au principal

Les questions déférées à titre préjudiciel sont déterminantes pour la solution du litige. En cas de réponse affirmative aux deux questions posées, l'appel de la requérante serait accueilli et la décision du Sozialgericht Aachen (tribunal social d'Aix-la-Chapelle) devrait être modifiée. En cas de réponse négative à la première ou à la deuxième question, l'appel devrait être rejeté.

Le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 sont applicables *ratione temporis* à la présente affaire, car ils sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2010 et donc avant la décision de la défenderesse du 18 février 2019 en cause en l'espèce. [OMISSIS] Conformément à l'article 93 du règlement (CE) n° 987/2009, lu conjointement avec l'article 87, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 883/2004, des événements intervenus avant cette date relèvent également du champ d'application de ces deux règlements. [OMISSIS : explications relatives aux champs d'application personnel et matériel du règlement n° 883/2004].

L'issue du litige dépend du point de savoir si une interprétation extensive de l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 à la lumière de la jurisprudence antérieure de la Cour relative aux périodes d'éducation d'enfants (allemandes) conduit à reconnaître les périodes d'éducation d'enfants et des périodes prises en compte au titre de l'éducation des enfants de la requérante. [OMISSIS]

1. Sur la première question préjudicielle

En l'espèce, c'est la disposition de l'article 44 du règlement (CE) n° 987/2009 qui est applicable *ratione materiae*, car elle comporte une règle spéciale d'assimilation

en cas d'éducation des enfants à l'étranger. L'« État membre compétent » au sens des dispositions du titre II du règlement (CE) n° 883/2004 est les Pays-Bas. En effet, conformément à l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement (CE) n° 883/2004, les personnes autres que celles visées aux points a) à d) sont soumises à la législation de l'État membre de résidence, sans préjudice d'autres dispositions du règlement qui leur garantissent des prestations en vertu de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres. Pendant la période en cause, la requérante a vécu avec ses enfants aux Pays-Bas ; les conditions d'application de l'article 11, paragraphe 3, sous a) à d), du règlement (CE) n° 883/2004 ne sont pas remplies et les dispositions spéciales du règlement (CE) n° 883/2004 ne sont pas applicables. Si les Pays-Bas ne prennent pas en compte des périodes d'éducation d'enfants, c'est l'Allemagne qui est compétente. Il convient donc (en premier lieu) de déterminer si la législation néerlandaise « ne prend pas en compte » des périodes d'éducation d'enfants au sens de cette disposition.

Aux termes de l'article 44, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 987/2009, on entend par « période d'éducation d'enfants » toute période prise en compte en vertu de la législation en matière de retraite d'un État membre ou donnant lieu à un complément de pension pour la raison expresse qu'une personne a éduqué un enfant, quelle que soit la méthode utilisée pour déterminer les périodes pertinentes et que celles-ci soient comptabilisées tout au long de l'éducation de l'enfant ou prises en considération rétroactivement. Ainsi, le législateur européen indique clairement qu'une prise en compte explicite ou un complément de pension doit exister précisément en raison de l'éducation d'enfants en tant que fait pertinent aux fins du droit à pension, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un lien avec certaines périodes d'éducation des enfants. Le libellé de la disposition requiert que les périodes d'éducation d'enfants soient prises en compte en tant que telles et/ou que les droits à des prestations (plus élevées) soient prévus uniquement en raison de l'éducation d'enfants. En revanche, la question n'est pas de savoir si les périodes d'éducation d'enfants sont effectivement validées en l'espèce, il importe uniquement que la législation de l'État membre prévoie en principe la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants dans l'appréciation de la situation de l'intéressé au regard des droits à retraite (*voir également les conclusions de l'avocat général Jääskinen du 1^{er} mars 2012 dans l'affaire Reichel-Albert, C-522/10, EU:C:2012:114, point 67*).

Dans le système de retraite des Pays-Bas, les périodes d'éducation d'enfants ne sont pas explicitement prises en compte en tant que telles, elles ne donnent pas lieu à un complément et n'ont aucune autre influence sur les droits à prestations au sens de l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009. Le système de retraite des Pays-Bas repose sur trois piliers : la loi générale sur l'assurance retraite (publique) (*Algemene Ouderdomswet*, ci-après l'« AOW »), la constitution d'une pension de retraite complémentaire privée par l'employeur sous la forme d'une retraite d'entreprise et les assurances retraite complémentaires privées. La pension de retraite publique au titre de l'AOW dépend uniquement des périodes de résidence ou de travail aux Pays-Bas. Chaque résident des Pays-Bas

acquiert 2 % d'une pension de retraite complète au titre de l'AOW pour chaque année de résidence ou de travail aux Pays-Bas. Si l'on a été assuré pendant 50 ans à l'AOW, l'on a droit à une pension AOW complète. La requérante ayant vécu aux Pays-Bas pendant presque 35 ans, elle a droit à une pension au titre de l'AOW d'environ 70 %. Toute personne ayant accumulé les périodes de résidence ou travail requises aux Pays-Bas qui atteint l'âge légal de la retraite a droit à une pension de retraite au titre de l'AOW, qui constitue un revenu de subsistance de base. Étant donné que, pour la pension de retraite publique, seules les périodes de résidence ou travail accomplies aux Pays-Bas et non les périodes d'éducation d'enfants sont prises en considération en tant que fait pertinent aux fins du droit à pension, la formation de céans est d'avis que le système de retraite néerlandais « ne prend pas en compte » les périodes d'éducation d'enfants au sens de l'article 44, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 987/2009.

2. Sur la seconde question

Si la Cour répond à la première question par la négative, la compétence de l'Allemagne, en tant qu'État membre dont la législation était applicable à la personne concernée en vertu du titre II du règlement de base [règlement (CE) n° 883/2004], est envisageable, article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009. Dans le cas de la requérante, l'application de l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 n'est pas exclue en vertu du paragraphe 3, car la requérante n'a exercé aucune activité salariée ou non salariée aux Pays-Bas.

D'après le libellé de la disposition, la condition d'application de l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 n'est pas remplie. Selon cette disposition, il est nécessaire que la requérante ait exercé une activité salariée ou non salariée à la date à laquelle, en vertu de la législation allemande, la période d'éducation d'enfants a commencé à être prise en compte pour l'enfant concerné (c'est-à-dire au moment de la naissance de ses deux enfants). La requérante n'a exercé ni une activité salariée (« mineure ») ni une activité non salariée (« mineure ») en Allemagne aux dates où sont nés ses deux enfants, ou avant ces dates. Toutefois, la formation de céans estime que, selon la jurisprudence antérieure de la Cour, il est sérieusement envisageable d'étendre l'application de l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 au-delà de son libellé, à des cas de figure dans lesquels les assurés n'ont pas exercé d'activité salariée ou non salariée avant la naissance des enfants, mais ont occupé un emploi non rémunéré et non assuré avant la naissance et ont exercé une activité non salariée non assurée après la naissance. Il convient de décider si ces éléments suffisent également pour considérer qu'il existe *un lien suffisant* entre les périodes d'éducation d'enfants et les périodes d'assurance dans le système de retraite allemand, au sens de la jurisprudence antérieure de la Cour.

Selon la formation de céans, à la lumière de l'article 21 TFUE, une telle interprétation extensive est aisément concevable compte tenu de la jurisprudence

antérieure de la Cour (*arrêt du 19 juillet 2012, Reichel-Albert, C-520/10, EU:C:2012:475, points 35 et 45*). Toutefois, ce point de vue n'est pas partagé par la jurisprudence allemande, pour autant que l'on puisse en juger. Au contraire, la jurisprudence allemande a jusqu'à présent rejeté une prise en compte des périodes d'éducation d'enfants au titre de l'article 21 TFUE ou de l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 allant au-delà des cas de figure sur lesquels la Cour s'est déjà prononcée [*voir, par exemple, Hessisches Landessozialgericht (Tribunal social régional de Hesse, Allemagne), arrêt du 14 juillet 2015, L 2 R 236/14, ECLI:DE:LSGHE:2015:0714.L2R236.14.0A, puis Bundessozialgericht (Cour sociale fédérale), ordonnance du 29 septembre 2017, B 13 R 365/15 B, ECLI:DE:BSG:2017:290917BB13R36515B0; voir en outre Landessozialgericht Berlin-Brandenburg (tribunal social régional de Berlin et du Brandebourg, Allemagne), arrêt du 26 avril 2017, L 16 R 259/16, ECLI:DE:LSGBEBB:2017:0426.L16R259.16.0A, puis Bundessozialgericht (Cour sociale fédérale), ordonnance du 11 avril 2018, B 5 R 12/17 BH, ECLI:DE:BSG:2018:110418BB5R1217BH0; Landessozialgericht Berlin-Brandenburg (cour sociale régionale de Berlin et du Brandebourg), arrêt du 21 septembre 2017, L 2 R 640/13, ECLI:DE:LSGBEBB:2017:0921.L2R640.13.00, Juris*].

Si l'on compare les affaires jugées jusqu'à présent par la Cour avec la présente affaire, il convient de relever comme différence significative que la requérante n'a occupé aucun emploi assujéti à l'assurance obligatoire en Allemagne avant de transférer sa résidence à l'étranger et, en particulier, avant la naissance de ses enfants, mais a seulement effectué dans ce pays avant la naissance de ses enfants des périodes de formation à prendre en considération en vertu du droit en matière de retraite (« périodes d'imputation ») et que, après la naissance, elle n'a exercé aucune activité professionnelle pendant plusieurs années. Néanmoins, il semble y avoir des éléments permettant de considérer également en l'espèce qu'il existe un *lien suffisant* entre les périodes d'éducation et les périodes d'assurance.

Ce qui plaide en faveur d'un tel lien c'est que l'ensemble de la vie professionnelle de la requérante s'est déroulée exclusivement en Allemagne : la requérante a été scolarisée exclusivement en Allemagne et a suivi avec succès une formation de puéricultrice reconnue par l'État ; des périodes d'imputation correspondantes au titre de la formation scolaire (ou professionnelle) ont également été enregistrées dans son historique d'assurance. La requérante aurait dû effectuer l'année de reconnaissance accomplie entre le 1^{er} août 1978 et le 31 juillet 1979 dans le cadre d'une activité régulière rémunérée et donc assujéti à l'assurance obligatoire. La seule raison (fortuite) pour laquelle cette activité a été non rémunérée et donc non assurée était que, à ce moment-là, au lieu de formation à Aix-la-Chapelle, il y avait plus de candidats que de postes pour les futurs puériculteurs et puéricultrices. En outre, selon les indications crédibles que la requérante a données en appel, elle n'a pas trouvé d'emploi aux Pays-Bas parce qu'elle ne pouvait pas justifier de la formation requise là-bas. En Allemagne, elle n'a pas réussi à obtenir un emploi, parce qu'elle a été renvoyée vers les services de l'emploi de son pays de résidence (les Pays-Bas). La vie ultérieure de la

requérante a également été centrée de manière prédominante sur les systèmes juridique, économique et social de l'Allemagne : ses enfants ont été scolarisés en Allemagne, de sorte qu'une partie de leur éducation a inévitablement eu lieu en Allemagne. Avant et après la naissance de leurs enfants communs, son conjoint a occupé un emploi assujéti à l'assurance obligatoire exclusivement en Allemagne. La requérante elle-même n'a à aucun moment exercé une activité salariée ou non salariée assujéti à l'assurance obligatoire aux Pays-Bas. En revanche, de septembre 1993 à août 1995, elle a exercé en Allemagne une activité non salariée non assurée. Par la suite (d'avril 1999 à octobre 2012), elle a exercé une activité « mineure » non assujéti à l'assurance obligatoire et, à partir d'octobre 2012, occupé un emploi salarié en Allemagne. La formation de céans ne méconnaît pas le fait que, contrairement aux affaires précitées, précédemment tranchées par la Cour, la requérante n'a pas transféré sa résidence dans un autre État membre à titre seulement temporaire, mais y a vécu de manière permanente. Toutefois, la chambre de céans ne considère pas que cette différence soit pertinente. Ce qui est pertinent, c'est plutôt que la vie professionnelle de la requérante montre qu'elle s'est intégrée exclusivement dans le monde du travail ou de l'emploi allemand. Si les périodes d'éducation d'enfants ou les périodes prises en considération au titre de l'éducation d'enfants n'étaient pas prises en compte au seul motif que la requérante a élu domicile sur le territoire néerlandais, à quelques centaines de mètres de la frontière de la ville d'Aix-la-Chapelle ou de la frontière allemande, selon la formation de céans, cela ne serait pas compatible avec la liberté de circulation des citoyens de l'Union garantie à l'article 21 TFUE.

En résumé, la jurisprudence antérieure de la CJUE n'apporte pas de réponse univoque à la question de savoir si l'application de l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 doit être étendue, au-delà de son libellé, à un cas de figure tel que celui de l'espèce. Selon la formation de céans de nombreux éléments incitent à considérer que l'année de reconnaissance que la requérante a accomplie seulement fortuitement dans le cadre d'une activité non rémunérée, et donc non soumise à l'assurance obligatoire, avant la naissance de ses enfants, et l'activité indépendante non assujéti à l'assurance obligatoire, exercée après la naissance des enfants, ou l'activité « mineure » non assurée, accomplie à partir de 1999, prise en compte par la défenderesse suffisent à reconnaître un tel rattachement au système d'assurance retraite allemand. Contrairement à ce que suppose le Sozialgericht Aachen (tribunal social d'Aix-la-Chapelle), il n'y a pas de double prise en compte de périodes parallèles de résidence aux Pays-Bas et d'éducation des enfants en Allemagne [voir également, à cet égard, considérant 12 du règlement (CE) n° 883/2004, selon lequel il convient d'éviter le cumul de prestations de même nature pour une même période]. En effet, si les périodes d'éducation des enfants sont prises en compte selon le droit allemand en matière de retraite, la pension de vieillesse de la requérante aux Pays-Bas sera réduite en conséquence.

Voie de recours

[OMISSIS] [signatures] [OMISSIS]